

Communiqué de presse

DISTRIBUTION DE LA PRESSE

L'Arcep met en demeure la société New CCEI de solliciter un agrément pour ses activités de distribution groupée de la presse

29 mars 2022

La loi Bichet (articles 3 alinéa 3, 12 et 19) prévoit une obligation d'agrément des sociétés exerçant une activité de distribution groupée de la presse. En septembre 2021, l'Arcep, dans sa formation en charge de l'instruction et de la poursuite (RDPI)¹, a ouvert une instruction relative à un éventuel manquement à cette obligation de la société New CCEI.

L'instruction a permis de constater que l'activité de New CCEI consiste, notamment, à fournir à ses clients des prestations de distribution groupée de la presse. Ni la nationalité des clients de New CCEI, ni le schéma de sous-traitance mis en œuvre par cette dernière pour répondre aux besoins de ses clients ne constituent un motif d'exemption, prévu par la loi Bichet, à l'obligation d'agrément imposée, par cette même loi, aux distributeurs de presse.

L'Arcep a en conséquence mis en demeure la société New CCEI de se conformer aux dispositions de la loi Bichet, et de solliciter, au plus tard le 29 avril 2022, un agrément de distributeur de presse.

Document associé

- [Décision n°2022-0426-RDPI de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse, en date du 24 février 2022 portant mise en demeure de la société New CCEI de se conformer à ses obligations en matière d'agrément pour assurer la distribution groupée de la presse](#)

A propos de l'Arcep





L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse, arbitre expert et neutre au statut d'autorité administrative indépendante, est l'architecte et la gardienne des réseaux d'échanges internet, télécoms fixes, mobiles et postaux en France.

¹ Le collège de l'Autorité comporte trois formations. La formation plénière rassemble les 7 membres du collège. Les étapes d'instruction et de poursuite (ouverture d'une procédure d'instruction préalable, mise en demeure et notification des griefs) relèvent d'une formation spécialisée, dite de règlement des différends, de poursuite et d'instruction (RDPI), composée de 4 des 7 membres du collège, dont le président. L'étape de jugement relève d'une formation, dite restreinte, composée des 3 autres membres du collège, chargée de prononcer, le cas échéant, une sanction.

Contact presse

Charlotte Victoria
charlotte.victoria@arcep.fr
Tél. : 01 40 47 70 20

Suivez l'ARCEP

 www.arcep.fr
 @ARCEP  Facebook
 LinkedIn  Dailymotion

Abonnez-vous

Flux RSS
Lettre électronique
Listes de diffusion